

ration de la proclamation de l'indépendance de la République du Congo.

Article 2 : La journée du 15 août est fériée, chômée, payée et fêtée sur toute l'étendue du territoire national.

Le régime des rétributions, rémunérations, salaires et indemnités de tous genres ne subira aucune modification de ce fait.

Article 3 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Loi n° 19-2010 du 27 novembre 2010 adoptant un jour de fête nationale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le 15 août de chaque année est adopté comme jour de fête nationale, en commémo-